

Convocation en date du 28 novembre 2013
Affichage en date du : 28 novembre 2013

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL en date du 09 Décembre 2013

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur

André ROUSSELET, Maire.

Présents : MME ZOUAGHI Pascale

MM AMBROSIO Robert, BESNARD Gilbert, GAUTIER Gérard, VALETTE Jean-François,
VILLARD Jean

Pouvoirs: BRYLOWSKIJ Christelle pouvoir à VALETTE Jean-François, MASSON Laurence pouvoir
à André ROUSSELET

Absents excusés : REANT Roger, SCAVINO Pierre-Jean, WAGUET Michel

Secrétaire : BESNARD Gilbert,

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour :

- une délibération concernant la mise en place d'une convention d'assistance technique du SYMIELECVAR relative aux réseaux de communications électroniques,
- une délibération concernant le renouvellement de la convention de Service de Santé au travail AIST 83

Le Conseil Municipal

Approuve à l'unanimité la modification apportée à l'ordre du jour

Approbaton du conseil municipal du 15 novembre 2013:

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 15 novembre 2013

13-63: DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE :

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion du 03 juin 2013,

Vu les avis de la Commission de délégation de service public des 19 Septembre 2013 et 10 octobre 2013,

Vu le rapport sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat annexé à la présente délibération présentant les étapes principales de la négociation,

CONSIDERANT :

Que la commune de Brue-Auriac, par délibération du Conseil Municipal en date du 31 Mai 2013 de déléguer par affermage son service public d'eau potable

Que, conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin de procédure de délégation de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé.

Que l'assemblée délibérante a eu communication des procès-verbaux de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,

Qu'au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit la société SVAG,

Que les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité:

D'APPROUVER le choix de la société SVAG comme délégataire du service public d'eau potable de la commune de Brue-Auriac,

D'APPROUVER le projet de contrat de délégation, annexes comprises, qui ont été mis à disposition des élus en Mairie et dont l'économie générale est rappelée dans le rapport annexé,

D'APPROUVER le règlement du service de l'eau potable en annexe 6 du projet de contrat,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

13-64: DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF **APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DE** **L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion du 03 juin 2013,

Vu les avis de la Commission de délégation de service public des 19 Septembre 2013 et 10 octobre 2013,

Vu le rapport sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat annexé à la présente délibération présentant les étapes principales de la négociation,

CONSIDERANT :

Que la commune de Brue-Auriac, par délibération du Conseil Municipal en date du 31 Mai 2013 de déléguer par affermage son service public d'assainissement collectif,

Que, conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin de procédure de délégation de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé.

Que l'assemblée délibérante a eu communication des procès-verbaux de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,

Qu'au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit la société SVAG,

Que les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité :

D'APPROUVER le choix de la société SVAG comme délégataire du service public d'assainissement collectif de la commune de Brue-Auriac,

D'APPROUVER le projet de contrat de délégation, annexes comprises, qui ont été mis à disposition des élus en Mairie et dont l'économie générale est rappelée dans le rapport annexé,

D'APPROUVER le règlement du service de l'assainissement collectif en annexe 4 du projet de contrat,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

13-65: Recrutement d'un Emploi Avenir :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31/10/2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31/10/2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) de 3 ans au maximum réglementé par le code du travail.

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale de Saint Maximin et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Monsieur le Maire propose :

Le recrutement d'un emploi d'avenir à temps complet, pour intégrer le service Technique et acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'Agent des Services Techniques

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité:

D'APPROUVER Le recrutement d'un emploi d'avenir à temps complet, pour intégrer le service Technique et acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'Agent des Services Techniques

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce recrutement et au bon déroulement du contrat.

13-66: Admission en Non Valeur de créances :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU les états de demande d'admission en non valeur n° 1046011133 s'élevant à 8 446.69 € transmis par M. le trésorier municipal,

CONSIDERANT que M. le trésorier municipal a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs

M. le trésorier municipal de Barjols a transmis un état de demandes d'admissions en non valeur.

Ils correspondent à des titres des exercices 2007 et 2012. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non valeur. Cet état se décline comme suit

MOTIF DE LA PRESENTATION EN ADMISSION EN NON VALEUR	EXERCICE CONCERNE	MONTANT
Etat n° 1046011133		
Certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur	2007 (TIT 256)	8 409.19
Combinaison infructueuse d'actes	2012 (TIT 235)	37.50
TOTAL		8 446.69

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité:

D'ADMETTRE en non valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à un total de 8 446.69 euros,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

13-67: Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2014 (DETR) « Rénovation station d'épuration Route de Barjols» -:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

VU les articles L.2334-32, L 2334-39, R 2334-22 à R.2334-37 (excepté l'article R.334-27) du code général des collectivités territoriales

Monsieur Le maire informe le conseil municipal qu'il convient, pour l'amélioration du système de séchage des boues de la station d'épuration route de Barjols, de réaliser une couverture des lits. Il rappelle qu'il a été établi un plan d'épandage des boues et que le service technique de la commune réalise cet épandage.

L'ARPE qui réalise le contrôle du fonctionnement des stations d'épurations de la commune nous a conseillé de couvrir les lits de séchage des boues afin de les optimiser.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 43 424.40 euros HT soit 51 935.58 euros TTC.

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

Etat (DETR) 25%	10 855.00 euros
Autofinancement	<u>32 569.40 euros</u>
Total HT	43 424.40 euros
TVA (19.6%)	<u>8 511.18 euros</u>
Total TTC	51 935.58 euros

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

* d'adopter le projet des travaux de rénovation de la station d'épuration Route de Barjols avec la couverture des lits de séchage des boues pour un montant de euros 43 424.40 HT soit 51 935.58 euros TTC.

* d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé

*de solliciter une subvention Etat de 10 855 euros au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2014.

13-68: Renouvellement Convention AIST 83 :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère à la médecine du travail depuis 2005 (délibération n°05-42 du 24 juin 2005) qu'un renouvellement a été fait en 2012 (délibération n° 12-64 du 14 décembre 2012) et qu'il est nécessaire de renouveler cette convention avec AIST 83.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

* de renouveler la convention de Service de Santé au travail AIST 83,

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce renouvellement

13-69: Convention d'assistance technique du SYMIELECVAR relative aux réseaux de communications électronique s:

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées

VU le Code général des Collectivités territoriales

Considérant la nécessité de favoriser les actions de connaissance des réseaux qui occupent le domaine public communal et notamment des réseaux des opérateurs de communications électroniques,

Considérant que ces actions de connaissance des réseaux vont permettre à la Commune de mieux maîtriser et contrôler les montants dus par les opérateurs de communications électroniques au titre de leur domaine public (RODP)

Considérant le constat de l'insuffisance du paiement de la RODP due par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques,

Monsieur Le maire informe le conseil municipal :

Que les constats qui précèdent rendent opportun l'adhésion de la Commune à la mission d'assistance du SYMIELECVAR pour la prise de connaissance des réseaux de communications électroniques occupant le domaine public et pour l'établissement des montants de RODP correspondants.

Que les conditions de cette adhésion sont définies dans une convention à conclure entre le SYMIELECVAR et le Commune, dont projet est joint.

Que cette convention prévoit notamment les modalités financières suivantes : le reversement au SYMIELECVAR d'une contribution à hauteur de 10% de la RODP versée chaque année.

Monsieur le Maire propose l'adhésion de la commune à la mission d'assistance technique du SYMIELECVAR pour le contrôle de la RODP et l'approbation de la convention d'assistance technique ci-annexée

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

* d'adhérer à la mission d'assistance technique du SYMIELECVAR pour le contrôle de la RODP.

* d'approuver le projet de convention d'assistance technique du SYMIELECVAR à la prise de connaissance des réseaux de communications électroniques occupant le domaine public et à l'établissement des montants de RODP correspondants

*d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le SYMIELECVAR,

*de donner délégation au Maire pour mener toutes les actions et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention d'assistance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la session close

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.